

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3842-2013

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET  
DISTRIBUTION  
TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX  
PROPRES  
ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES  
ÉCARTS DE RENDEMENT (ÉCARTS  
RÉEL/PRÉVISION)

---

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de  
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS ET LE TAUX DE RENDEMENT  
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**

**RAPPORT**

Jacques Fontaine, ing.

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 15 octobre 2013



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. 1-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) proposé au présent dossier par Hydro-Québec, mais avec les modifications suivantes :

**Année de base :** Pour le traitement des écarts de fin d'exercice 2013 de HQT et 2013-2014 de HQD, le revenu requis de base utilisé ne serait pas celui de la cause tarifaire de l'exercice visé mais plutôt celui de l'année antérieure, donc le revenu requis tarifaire de 2012 de HQT et de 2012-2013 de HQD. Ce même revenu requis tarifaire de 2012 de HQT et de 2012-2013 de HQD serait utilisé également les années ultérieures de traitement des écarts, **additionnés de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficience tendanciels (soit la formule I-X, que l'on pourrait établir provisoirement à 2 % moins 0,5 %, sous réserve d'un calcul plus précis si la Régie souhaite l'effectuer par la suite). Cette année de base resterait inchangée pendant une certaine durée, que la régie pourrait par exemple fixer à 5 ans, après quoi une révision de l'année de base aurait lieu aux fins du mécanisme.**

**Comptes de frais reportés exogènes :** Les comptes de frais reportés exogènes proposés par HQT et HQD seraient maintenus. L'écart bénéficierait alors entièrement aux consommateurs en suivant les règles propres à la disposition de chacun de ces comptes de frais reportés.

**Processus annuel de fermeture de livres et exclusions au mécanisme :** Afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable, nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT :

- La Régie pourrait alors y identifier des postes budgétaires de dépenses considérées souhaitables par la Régie (ou pour lesquelles la Régie juge qu'il aurait été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement) ; pour de tels postes, la Régie pourrait ainsi juger qu'il y a lieu pour HQT et à HQT de récupérer entièrement auprès des consommateurs tout dépassement de coût. Dans le cas inverse, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que les résultats s'en sont ressentis par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait le choix soit de transmettre aux consommateurs ce gain (sans récompense à Hydro-Québec) soit même de reporter le budget afin de contraindre Hydro-Québec à dépenser lors d'une année ultérieure les sommes qu'il a omis de dépenser lors de l'année sous étude.

- Par ailleurs, à terme, la Régie pourrait également élaborer une grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux, aux fins du processus de fermeture des livres. La création d'une telle grille et la détermination de la juste pondération ne sont toutefois pas réalisables dans la présente cause si l'on envisage une application à partir le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce sera une amélioration qui pourra être apportée au MTÉR lors d'une année ultérieure.

- Lors du processus de fermeture des livres, la Régie pourrait aussi, dans la mesure où elle peut le déterminer, neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles sur les écarts de fin d'exercice.

**Partage :** Une fois le montant des écarts ajusté et après avoir opéré toutes les exclusions et pondérations mentionnées ci-dessus, le solde de l'écart de rendement en résultant pourrait être partagé de la manière proposée par Hydro-Québec. Ainsi, tout manque à gagner serait assumé par Hydro-Québec. Tout écart positif serait partagé à 50 %-50 % entre Hydro-Québec et les consommateurs sauf une zone initiale sans partage de 50 points chez HQT et de 100 points chez HQD.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, dans la détermination du taux de rendement de HQT et de HQD sur leurs capitaux propres, de tenir compte notamment des considérations suivantes :

Ce taux de rendement sur l'avoir-propre doit notamment être suffisant pour inciter à l'investissement comme si les entités HQT et HQD étaient chacune des entreprises privées indépendantes

L'on doit également respecter le principe d'indépendance de l'entreprise réglementée (Stand-alone principe) selon lequel une entreprise réglementée doit être traitée comme si elle cherchait à se procurer des capitaux sur les marchés financiers, indépendamment du reste de l'entreprise à laquelle elle appartient.

La Régie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité (art. 5 LRÉ). En effet, ce ne sont pas seulement les intérêts de l'actionnaire et des consommateurs qui doivent être pris en compte dans la détermination du taux de rendement juste et raisonnable d'Hydro-Québec mais également l'intérêt public et l'ensemble des intérêts des parties prenantes.

À cet égard, les propositions que nous avons logées au présent rapport sur le MTÉR, en faisant intervenir la discrétion de la Régie dans un processus de fermeture de livres, accroissent le risque d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution quant à la part du partage des écarts de fin d'exercice qu'ils obtiendront. Le processus de fermeture des livres pourrait à la fois leur refuser de bénéficier, dans certains cas, de budgets insuffisamment dépensés et neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles à l'origine de certains écarts. Le risque est plus élevé pour Hydro-Québec que selon le régime actuel où la totalité des écarts de fin d'exercice lui sont attribués ou même que selon le MTÉR qu'elle propose alors que la formule de partage donnerait des résultats plus aisément prévisible.

En fait, tout ajout au MTÉR d'un processus de fermeture des livres accroît le risque pour HQT et HQD. Il en serait de même si l'on y ajoutait une pondération du traitement des écarts selon des indicateurs de performance.



## TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT .....	1
2 - LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS.....	2
2.1    LE CONTEXTE.....	2
2.2    LE MÉCANISME QUE NOUS PROPOSONS QUANT AU TRAITEMENT DES ÉCARTS .....	7
3 - LE TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES .....	15
4 - CONCLUSION .....	22





## 1

**LE MANDAT**

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont requis nos services afin de rédiger un rapport relatif au mécanisme de traitement des écarts et le taux de rendement d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) et Distribution, tels qu'examinés au présent dossier R-3842-2013 devant la Régie de l'énergie.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

## 2

## LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS

## 2.1 LE CONTEXTE

Depuis plusieurs années, les rapports annuels d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution montrent d'importants écarts entre les résultats de fin d'exercice et les prévisions de revenus et dépenses sur lesquelles sont fondés annuellement les tarifs fixés par la Régie. De façon récurrente, l'écart entre les revenus réels et les dépenses réelles, compte tenu de la base de tarification réelle, se traduit par un rendement réel sur cette base de tarification qui est supérieur à celui autorisé. Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution conservent actuellement tous les écarts ainsi constatés, accroissant ainsi leur rendement, ce que la Régie a jugé inapproprié :

Tableau 1  
Écarts de rendement par rapport au rendement autorisé 2007-2011 de HQT et HQD (%) <sup>1</sup>

Année	HQT	HQT
2007	-1,28 %	+0,31 %
2008	+0,85 %	+0,90 %
2009	+1,77 %	+3,16 %
2010	+1,69 %	+4,94 %
2011	+1,44 %	+2,86 %

<sup>1</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2012, Pièce B-0008, HQT-D-2, Document 2, page 12.

La Régie a donc demandé à Hydro-Québec TransÉnergie et à Hydro-Québec Distribution de lui soumettre une proposition plus appropriée de mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).<sup>2</sup>

Parallèlement toutefois, le gouvernement du Québec a aussi exprimé le souhait de voir s'accroître encore davantage les écarts de rendement conservés par Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution afin que les redevances en résultant et qui seraient versées au gouvernement puissent davantage contribuer à réduire le déficit annuel de l'État québécois :

*Le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent **un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle.** À cet égard, **le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois.** C'est dans ce contexte qu'un effort additionnel est demandé à Hydro-Québec.<sup>3</sup>*

#### **Gains d'efficience**

*[...] **Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficience possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.***

*Les gains d'efficience escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012.*

*— La réduction d'effectif de 2 000 personnes se fera par attrition.*

<sup>2</sup> À l'égard d'Hydro-Québec TransÉnergie : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3777-2011, Décision D-2012-059, paragr. 154.

À l'égard d'Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-024, paragr. 29 et 63.

Sur la démarche commune d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution, voir également : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2012-097, paragr. 19-20, Décision D-2012-119, paragr. 13 et Décision D-2013-037, paragr. 58.

<sup>3</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012\\_11\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf) page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

**Le bénéfice net de 2 725 millions de dollars pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficacité demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise. Or, le mécanisme actuel de fixation des tarifs ne permet pas au gouvernement d'assurer avec suffisamment de certitude l'augmentation du bénéfice net qui résultera des gains d'efficacité exigés de la société d'État. Le gouvernement considère que la rentabilité globale et les gains d'efficacité d'Hydro-Québec doivent contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire et à son maintien par la suite.**<sup>4</sup>

Par son décret D.1135-2012 du 5 décembre 2012, le gouvernement du Québec a requis que, lors de la fixation des tarifs d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 soient « prises en compte » par la Régie de l'énergie, afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec.<sup>5</sup> Le préambule du décret reprend ces orientations gouvernementales précitées :

ATTENDU QUE le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle;

ATTENDU QUE le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé, dans son budget 2013-2014, un effort additionnel à Hydro-Québec pour établir la prévision du bénéfice net d'Hydro-Québec à 2 725 M\$ pour l'année 2013-2014;

ATTENDU QUE cet effort doit se concrétiser dans le bénéfice net d'Hydro-Québec;

<sup>4</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012\\_11\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf) page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>5</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Décret no. 1135-2012 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec*, le 5 décembre 2012.

À cette fin, la version initialement présentée le 21 février 2013 du projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) en fonction des mêmes charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012 (soit 679 800 000 \$). De même, ce projet de loi pour l'année prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) en fonction des mêmes charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012-2013 (soit 1 469 500 000 \$).<sup>6</sup>

Ces règles n'ont pu être adoptées à temps, avant que la Régie ne fixe les tarifs 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution. **La version finale du projet de loi no. 25 tel qu'adopté (devenu la « loi 16 de 2013 ») retient donc uniquement le principe selon, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (et tant qu'aucun mécanisme incitatif ne s'appliquera pour HQT et HQD selon le nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), lequel le gouvernement du Québec peut lui-même fixer le montant des charges d'exploitation servant aux fins de la fixation par la régie des tarifs de HQT et HQD; celles-ci conservent alors tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.**<sup>7</sup>

Hydro-Québec prétend que son mécanisme répond aux objectifs de cette législation et du mécanisme incitatif visé :

*Le projet de loi n° 25 du gouvernement du Québec<sup>8</sup> constitue un autre élément de contexte dans lequel s'inscrit l'un des volets de la proposition du Transporteur et du Distributeur, soit celui du MTÉR [N.D.L.R. : mécanisme de traitement des écarts de rendement]. **Le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que le mécanisme qu'ils proposent s'inscrit dans le cadre de ce projet de loi dont le but est la réalisation de gains d'efficience profitables à la fois aux consommateurs et à l'entreprise.***<sup>9</sup>

<sup>6</sup> **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, projet de loi no. 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, tel que présenté le 21 février 2013, art. 5-6.

<sup>7</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget des 20 novembres 2012*, L.Q. 2013, c. 16, art. 7.

<sup>8</sup> Note infrapaginale dans la citation : [**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, projet de loi no. 25,] *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, [tel que] présenté le 21 février 2013.

<sup>9</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, page 11, lignes 8-12. Souligné en caractère gras par nous.

Les Demandeurs [N.D.L.R. : HQT et HQD] sont d'avis que **l'ajout du MTÉR au régime réglementaire applicable pour le domaine de l'électricité dans le cadre réglementaire québécois, permet de satisfaire l'exigence introduite par la Loi 16 d'établir un mécanisme de réglementation incitative et, en particulier, de répondre aux objectifs décrits au nouvel article 48.1 de la Loi.**

Les Demandeurs ont fait valoir dans leur preuve lors du dépôt de la Demande que **le MTÉR s'inscrit dans le cadre du projet de loi n° 25.**<sup>10</sup>

La Régie de l'énergie est en train de déterminer si le mécanisme proposé par Hydro-Québec constitue ou non un mécanisme incitatif tel que législativement requis.<sup>11</sup>

Toutefois, sans attendre cette détermination, nous notons que la Régie, dans ses demandes de renseignement, semble examiner des moyens d'amender le mécanisme proposé par Hydro-Québec afin d'en renforcer le caractère incitatif et de le rapprocher davantage des objectifs visés par la loi :

- Ajout éventuel d'un processus annuel décisionnel de fermeture de livres.
- Ajout éventuel d'indicateurs de performance afin de pondérer le partage des écarts.
- Examen des exclusions proposées.
- Etc.<sup>12</sup>

C'est dans ce cadre que nous proposons ci-après une proposition d'amélioration du mécanisme proposé par Hydro-Québec. Nous souhaitons ainsi, nous également, en renforcer le caractère incitatif et le rapprocher davantage des objectifs visés par la loi.

---

<sup>10</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0029, HQTD-4, Document 1, page 9, lignes 1-6.

<sup>11</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3842-2013, Décision D-2013-117 et lettre A-0007 du 8 août 2013.

<sup>12</sup> Voir notamment : HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0020, HQTD-3, Document 1, Réponses 10.1, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 14.1, 15.1.

## 2.2 LE MÉCANISME QUE NOUS PROPOSONS QUANT AU TRAITEMENT DES ÉCARTS

Nous croyons que le mécanisme de traitement des écarts proposé au présent dossier par Hydro-Québec répond de manière insuffisante aux préoccupations exprimées tant par la Régie que par le gouvernement et le législateur :

- Le MTÉR proposé par Hydro-Québec au présent dossier ne lui permet aucunement de conserver quelque part que ce soit de ses gains d'efficience planifiés d'avance lors de la cause tarifaire (ce qui va à l'encontre à la fois de **l'objectif incitatif** souhaité par le gouvernement et le législateur et son **objectif d'aide à la réduction du déficit budgétaire de l'État**).

Le MTÉR proposé par HQT et HQD au présent dossier désincite à faire **de l'efficience budgétée d'avance** et incite uniquement à faire **de l'efficience imprévue**. Et même l'incitation à faire de l'efficience imprévue est inadéquate car le mécanisme incite surtout à faire des prévisions budgétaires conservatrices (sous-estimation de la demande dans le cas de HQD et des revenus et surestimation des dépenses dans le cas de HQT et HQD lors de leurs causes tarifaires annuelles), comme c'est d'ailleurs le cas également sous le régime actuel.

Une telle incitation à des prévisions budgétaires conservatrices (afin de gonfler artificiellement les écarts de fin d'année) n'est pas dans l'intérêt public. Des prévisions erronément conservatrices de HQT et HQD nuisent directement aux intérêts de l'environnement et du développement durable. Ainsi, une sous-estimation de la demande empêche le régulateur, Hydro-Québec et les intervenants [lors des causes tarifaires] de disposer du portrait réel de la consommation énergétique des diverses clientèles, ce qui nuit à la qualité de la conception des divers programmes d'économie d'énergie et de gestion de la consommation et aux ajustements à ces programmes. De plus, la surestimation générale des dépenses est susceptible d'amener le régulateur et Hydro-Québec à être moins généreux à l'égard des charges et investissements optionnels visant des améliorations d'intérêt public, surtout si leurs coûts sont eux-mêmes surestimés.<sup>13</sup>

- Tel que formulé, le MTÉR proposé (tout comme le régime actuel) ne distingue pas entre les sources des écarts réel/prévision (sauf quant à quelques postes budgétaires protégés par des comptes de frais reportés). Or les coûts du PGEÉ, les coûts des PUERRA (sauf quant aux coûts de subvention au

---

<sup>13</sup> Voir notamment à ce sujet : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3842-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0003, *Demande d'intervention*, pages 4-5. Caractère gras dans le texte.

mazout), les coûts visant à l'amélioration de la qualité du service, à l'aide aux clients à faible revenu, au maintien de la qualité de l'onde, au traitement de la végétation, à l'entretien et à la prévention des interruptions de service, au traitement des poteaux, à la prévention des déversements, à la décontamination des sols et à beaucoup d'autres postes budgétaires ne font pas partie de ces comptes de frais reportés.

C'est donc dire que le MTÉR proposé, tout comme le régime actuel, récompensent HQT et HQD s'ils réduisent ces postes budgétaires.

L'effet pervers est particulièrement prononcé quant à la non-réalisation des dépenses prévues pour le PGEÉ et les PUERRA (sauf quant aux coûts de subvention au mazout). En effet, non seulement les dépenses non réalisées se traduiront par des récompenses en fin d'exercice à Hydro-Québec, mais celle-ci sera par ailleurs immunisée (par des comptes de frais reportés) contre toute hausse de coûts d'approvisionnement en électricité et en combustible pouvant résulter de sa défaillance à réaliser ses dépenses prévues en efficacité énergétique.

Le MTÉR proposé et le régime actuel constituent donc objectivement des incitatifs à Hydro-Québec à ne pas réaliser ses dépenses prévues en efficacité énergétique (PGEÉ et PUERRA sauf les coûts de subvention au mazout), les dépenses visant à l'amélioration de la qualité du service, à l'aide aux clients à faible revenu, au maintien de la qualité de l'onde, au traitement de la végétation, à l'entretien et à la prévention des interruptions de service, au traitement des poteaux, à la prévention des déversements, à la décontamination des sols et à beaucoup d'autres postes budgétaires.<sup>14</sup>

- Le MTÉR proposé par Hydro-Québec au présent dossier ne comporte aucune des outils qui auraient pu lui permettre d'éviter de tels effets pervers :
  - Il n'y a aucun filtrage permettant de distinguer les « vrais » gains à récompenser et de leur soustraire les écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains ». Par exemple, il n'existe aucun processus de fermeture réglementaire des livres qui pourrait permettre d'opérer une telle distinction.
  - Il n'y a aucune règle rendant les récompenses et partages de gains d'efficacité conditionnels à l'atteinte d'objectifs ou les pondérerait en fonction d'une échelle d'indicateurs de performance.

---

<sup>14</sup> Voir notamment à ce sujet : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3842-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, paragr. 19.



- Même les comptes de frais reportés énoncés par HQT et HQD portent **non pas sur les postes budgétaires correspondant à des dépenses qu'il n'est pas souhaitable de comprimer** (sauf à la rigueur le compte d'écarts pour les coûts des pannes majeures) mais se limitent à exclure du mécanisme uniquement les postes budgétaires échappant au contrôle de HQT et de HQD (les *exogènes*).<sup>15</sup>

Est particulièrement important l'effet pervers résultant de l'exclusion des coûts d'approvisionnement de HQD en électricité et en combustible, alors que les coûts du PGEÉ et des PUERRA (sauf les coûts de subvention au combustible) ne sont eux-mêmes pas exclus du mécanisme. Ainsi, si HQD échoue à réaliser ses dépenses prévues en PGEÉ et PUERRA, elle sera doublement récompensée car un tel échec sera traité comme un gain d'efficacité et que l'accroissement des coûts d'approvisionnement en électricité ou en combustible pouvant résulter de cet échec sera neutralisé par l'effet des comptes de frais reportés.<sup>16</sup>

Afin de remédier à ces déficiences, nous recommandons à la Régie de l'énergie de modifier comme suit le mécanisme de traitement des écarts proposé par Hydro-Québec :

□ **Année de base (revenu requis de base) du mécanisme**

Afin de capter à la fois les gains d'efficacité planifiés dans la cause tarifaire et ceux constatés en fin d'exercice, il serait souhaitable que les écarts traités par le mécanisme soient ceux entre les résultats de revenus en fin d'exercice et la prévision des revenus d'une année antérieure à cette année-témoin (donc antérieure aux gains d'efficacité prévus dans la cause tarifaire de l'année-témoin).

Ainsi, à la fin de l'exercice 2013 de HQT et 2013-2014 de HQD, l'on traiterait les écarts entre les revenus réels de ces exercices et les revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD. L'on capterait ainsi, comme l'avait envisagé le discours du budget, à la fois les gains d'efficacité prévus lors des causes tarifaires 2012 de HQT et

<sup>15</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, page 24.

<sup>16</sup> Voir notamment à ce sujet : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3842-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, pages 22-23.

2012-2013 de HQD par rapport à leurs années précédentes et ceux réalisés en cours de ces exercices par rapport à ces prévisions.

**Pour le traitement des écarts des revenus réels des années ultérieures, nous proposons de continuer de comparer ceux-ci aux revenus requis qui avaient été prévus pour les années de base 2012 de HQT et 2012-2013 de HQD, additionnés de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficacité tendanciels (soit la formule I-X, que l'on pourrait établir provisoirement à 2 % moins 0,5 %, sous réserve d'un calcul plus précis si la Régie souhaite l'effectuer par la suite). Cette année de base resterait inchangée pendant une certaine durée, que la régie pourrait par exemple fixer à 5 ans, après quoi une révision de l'année de base aurait lieu aux fins du mécanisme.**

□ **Comptes de frais reportés exogènes**

Comme Hydro-Québec le propose, un certain nombre de postes budgétaires exogènes feraient l'objet d'un compte de frais reportés et seraient donc soustraits à la fois du revenu requis de base et des résultats de revenus car leur variation échappe au contrôle d'Hydro-Québec :

**Transporteur**

- compte d'écart des revenus des services de transport de point à point;
- compte d'écarts du coût de retraite;

**Distributeur**

- compte de « pass-on » pour l'achat d'électricité;
- compte d'écarts de la charge locale de transport;
- compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques;
- compte d'écarts du coût du combustible;
- compte d'écarts de tarif de maintien de la charge;
- compte d'écarts du coût de retraite;
- compte d'écarts pour les coûts des pannes majeures;
- compte d'écarts des coûts reliés au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.<sup>17</sup>

L'écart bénéficierait alors entièrement aux consommateurs en suivant les règles propres à la disposition de chacun de ces comptes de frais reportés.

<sup>17</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, page 24.

□ **Processus annuel de fermeture de livres et exclusions au mécanisme**

Afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable, nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT.

Au cours de cette audience, la Régie pourrait identifier annuellement deux types de situations :

- **Des postes budgétaires de dépenses considérées souhaitables par la Régie (ou pour lesquelles la Régie juge qu'il aurait été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement).** Pour de tels postes, la Régie pourrait ainsi juger qu'il y a lieu pour HQT et à HQT de récupérer entièrement auprès des consommateurs tout dépassement de coût.

**La Régie pourrait identifier d'avance, dans sa décision au présent dossier, certains de ces postes budgétaires (qui constitueraient ainsi des exclusions supplémentaires).** Pour les motifs indiqués plus haut, ceux-ci comprendraient les dépenses du PGEÉ, celles des PUERRA (autres que les coûts de combustible, qui constituent déjà une exclusion). A cela, l'on pourrait aussi ajouter les coûts de traitement de la végétation tant par HQD que par HQT, les dépenses d'amélioration environnementale de leurs bâtiments, les coûts de traitement de poteaux, d'entretien des transformateurs et autres pièces d'équipement, les coûts de caractérisation des sites, de décontamination, etc.

- La Régie pourrait aussi juger qu'en cas de dépenses moindres que prévues sous de tels postes, l'écart ne serait considéré aux fins du mécanisme de partage que si les résultats spécifiques à ces dépenses ont été atteints. Ainsi par exemple, si HQD effectue des dépenses moindres que prévues pour un programme d'efficacité énergétique particulier mais réussit malgré tout à atteindre les objectifs de nombre de participants et d'économies d'électricité de ce programme spécifique, alors la Régie considèrera qu'il y a eu un réel gain et celui-ci sera considéré aux fins du partage.

Dans le cas inverse, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que les résultats s'en sont ressentis par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait le choix **soit de transmettre aux consommateurs ce gain**

(sans récompense à Hydro-Québec) **soit même de reporter le budget afin de contraindre Hydro-Québec à dépenser lors d'une année ultérieure les sommes qu'il a omis de dépenser lors de l'année sous étude.**

Toutefois, la surveillance de la Régie lors du processus de fermeture des livres porterait sur l'ensemble des postes budgétaires, sans se limiter aux postes spécifiquement identifiés comme susdit. Pour tout poste budgétaire, il pourrait en effet exister des situations amenant la Régie à choisir d'exclure certains écarts, de les évaluer selon l'atteinte d'objectifs qui leur sont propres ou même de reporter des budgets non dépensés.

Par ailleurs, à terme, la Régie pourrait également élaborer une **grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux**, aux fins du processus de fermeture des livres. La création d'une telle grille et la détermination de la juste pondération ne sont toutefois pas réalisables dans la présente cause si l'on envisage une application à partir le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce sera une amélioration qui pourra être apportée au MTÉR lors d'une année ultérieure.

L'absence d'une telle grille de pondération n'empêchera toutefois pas la Régie, dès l'entrée en vigueur du mécanisme tel que nous le proposons, d'exercer sa discrétion lors de la fermeture des livres pour exclure certains écarts, les évaluer selon l'atteinte d'objectifs qui leur sont propres ou reporter certains budgets non dépensés.

Lors du processus de fermeture des livres, la Régie pourrait aussi, dans la mesure où elle peut le déterminer, neutraliser l'effet des **erreurs prévisionnelles** sur les écarts de fin d'exercice.

□ **Partage**

Une fois le montant des écarts ajusté et après avoir opéré toutes les exclusions et pondérations mentionnées ci-dessus, le solde de l'écart de rendement en résultant pourrait être partagé de la manière proposée par Hydro-Québec. Ainsi, tout manque à gagner serait assumé par Hydro-Québec. Tout écart positif serait partagé à 50 %-50 % entre Hydro-Québec et les consommateurs sauf une zone initiale sans partage de 50 points chez HQT et de 100 points chez HQD.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0004, HQT-D-1, Document 1, page 23.

Un tel mécanisme répondrait ainsi mieux aux préoccupations exprimées tant par la Régie que par le gouvernement et le législateur.

**RECOMMANDATION NO. 1-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) proposé au présent dossier par Hydro-Québec, mais avec les modifications suivantes :

**Année de base :** Pour le traitement des écarts de fin d'exercice 2013 de HQT et 2013-2014 de HQD, le revenu requis de base utilisé ne serait pas celui de la cause tarifaire de l'exercice visé mais plutôt celui de l'année antérieure, donc le revenu requis tarifaire de 2012 de HQT et de 2012-2013 de HQD. Ce même revenu requis tarifaire de 2012 de HQT et de 2012-2013 de HQD serait utilisé également les années ultérieures de traitement des écarts, **additionnés de l'inflation à laquelle l'on soustrairait les gains d'efficience tendanciels (soit la formule I-X, que l'on pourrait établir provisoirement à 2 % moins 0,5 %, sous réserve d'un calcul plus précis si la Régie souhaite l'effectuer par la suite).** Cette année de base resterait inchangée pendant une certaine durée, que la régie pourrait par exemple fixer à 5 ans, après quoi une révision de l'année de base aurait lieu aux fins du mécanisme.

**Comptes de frais reportés exogènes :** Les comptes de frais reportés exogènes proposés par HQT et HQD seraient maintenus. L'écart bénéficierait alors entièrement aux consommateurs en suivant les règles propres à la disposition de chacun de ces comptes de frais reportés.

**Processus annuel de fermeture de livres et exclusions au mécanisme :** Afin de permettre de distinguer davantage les « vrais » gains à récompenser des écarts qui ne sont pas de tels « vrais gains » ou qui constituent des coupures non souhaitées par la Régie à des dépenses qu'elle juge souhaitable, nous proposons un processus annuel d'audience de fermeture des livres de HQD et de HQT :

- La Régie pourrait alors y identifier des postes budgétaires de dépenses considérées souhaitables par la Régie (ou pour lesquelles la Régie juge qu'il aurait été inapproprié de comprimer les coûts ou d'empêcher leur dépassement) ; pour de tels postes, la Régie pourrait ainsi juger qu'il y a lieu pour HQT et à HQT de récupérer entièrement auprès des consommateurs tout dépassement de coût. Dans le cas inverse, si des sommes prévues pour ces postes n'ont pas été dépensées et que les résultats s'en sont ressentis par rapport aux objectifs, la Régie, lors du processus de fermeture des livres aurait le choix soit de transmettre aux consommateurs ce gain (sans récompense à Hydro-Québec) soit même de reporter le budget afin de contraindre Hydro-Québec à dépenser lors d'une année ultérieure les sommes qu'il a omis de dépenser lors de l'année sous étude.

- Par ailleurs, à terme, la Régie pourrait également élaborer une grille de pondération des écarts constatés en fin d'exercice, en fonction d'indicateurs de performance globaux, aux fins du processus de fermeture des livres. La création d'une telle grille et la détermination de la juste pondération ne sont toutefois pas réalisables dans la présente cause si l'on envisage une application à partir le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce sera une amélioration qui pourra être apportée au MTÉR lors d'une année ultérieure.

- Lors du processus de fermeture des livres, la Régie pourrait aussi, dans la mesure où elle peut le déterminer, neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles sur les écarts de fin d'exercice.

**Partage :** Une fois le montant des écarts ajusté et après avoir opéré toutes les exclusions et pondérations mentionnées ci-dessus, le solde de l'écart de rendement en résultant pourrait être partagé de la manière proposée par Hydro-Québec. Ainsi, tout manque à gagner serait assumé par Hydro-Québec. Tout écart positif serait partagé à 50 %-50 % entre Hydro-Québec et les consommateurs sauf une zone initiale sans partage de 50 points chez HQT et de 100 points chez HQD.

## 3

## LE TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES

Conformément aux principes établis, le taux de rendement sur l'avoir-propre doit permettre « *un rendement raisonnable sur la base de tarification* » (art. 49 al.1 3<sup>o</sup> et 51 LRÉ) et le résultat de la détermination de ce taux doit être « *juste et raisonnable* » (art. 49 al.1 7<sup>o</sup> LRÉ).

Selon la Cour suprême fédérale américaine dans *Federal Power Commission v. Hope Natural Gas Company* :

*Under the statutory standard of "just and reasonable," **it is the result reached, not the method employed, which is controlling.** Cf. Los Angeles Gas & Electric Corp. v. Railroad Commission, 289 U. S. 287, 289 U. S. 304-305, 289 U. S. 314; West Ohio Gas Co. v. Public Utilities Commission (No. 1), 294 U. S. 63, 294 U. S. 70; West v. Chesapeake & Potomac Tel. Co., 295 U. S. 662, 295 U. S. 692-693 (dissenting opinion). **It is not theory, but the impact of the rate order, which counts.***<sup>19</sup> [Souligné et caractère gras par nous]

Ainsi, en application de ces principes et de ces facteurs, nous soumettons que ce taux de rendement sur l'avoir-propre doit notamment être suffisant pour inciter à l'investissement comme si les entités HQT et HQD étaient chacune des entreprises privées indépendantes :

*By a fair return is meant that the company will be allowed as large a return on the capital invested in its enterprise (which will be net to the company) as it would receive if it were investing the same amount in other securities possessing an attractiveness, stability and certainty equal to that of the company's enterprise.*<sup>20</sup>

---

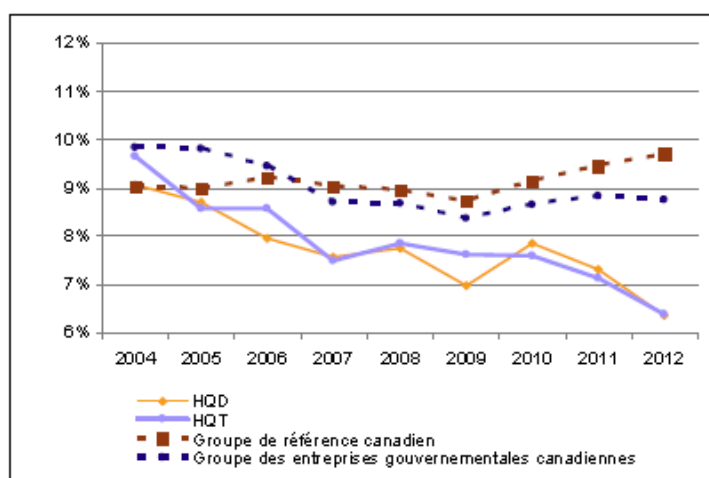
<sup>19</sup> *Federal Power Commission v. Hope Natural Gas Company*, (1944) 320 U.S. 591, <http://supreme.justia.com/us/320/591/case.html>, p. 602

<sup>20</sup> *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton (City)*, [1929] S.C.R. 186, <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/item/8180/index.do>, J. Lamont, p. 193.

L'on doit également respecter le principe d'indépendance de l'entreprise réglementée (*Stand-alone principle*) selon lequel une entreprise réglementée doit être traitée comme si elle cherchait à se procurer des capitaux sur les marchés financiers, indépendamment du reste de l'entreprise à laquelle elle appartient (voir aussi B-0004, HQTD-1, Doc.1, p. 19, lignes 25-28).

Dans ce contexte, nous sommes en accord avec l'appréciation des témoins d'Hydro-Québec Coyne et Trogonosky selon lesquels les taux de rendement actuels sur l'avoire-propre de HQT et HQD sont sous-évalués. Nous sommes particulièrement impressionnés par l'écart constaté entre les taux de rendements autorisés pour les capitaux propres D'HQT et de HQD et ceux des entreprises de référence.<sup>21</sup>

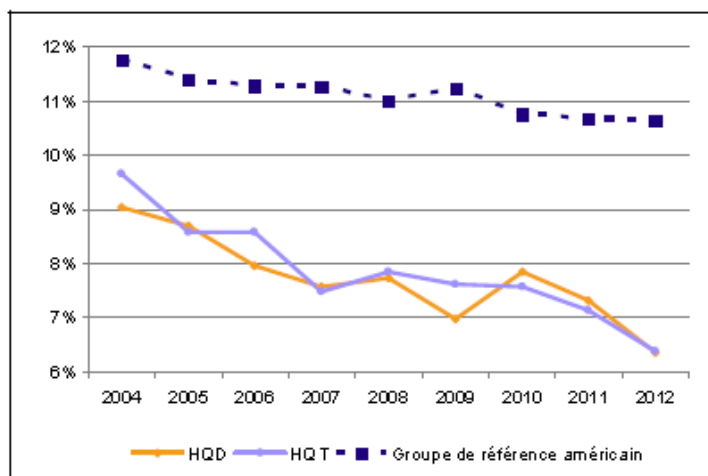
**Figure 1**  
Évolution des taux de rendement autorisés des capitaux propres des entreprises de comparaison canadiennes d'électricité (2004-2012)<sup>2</sup>



<sup>21</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION, Dossier R-3842-2013, Pièce B-0004, HQTD-1, Document 1, page 7.



Figure 2  
Évolution des taux de rendement autorisés des capitaux propres des entreprises de comparaison américaines d'électricité (2004-2012)<sup>2</sup>



Par ailleurs, dans l'interprétation des notions de *rendement raisonnable* et de *caractère juste et raisonnable*, la Régie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité (art. 5 LRÉ).

En effet, ce ne sont pas seulement les intérêts de l'actionnaire et des consommateurs qui doivent être pris en compte dans la détermination du taux de rendement juste et raisonnable d'Hydro-Québec mais également l'intérêt public et l'ensemble des intérêts des parties prenantes. A titre illustratif, voici ce que la *Cour suprême du Canada* a affirmé au sujet de la fixation de tarifs justes et raisonnables dans le secteur des télécommunications :

[47] Dans *Edmonton (Ville) c. 360 Networks Canada Ltd.*, 2007 CAF 106, [2007] 4 R.C.F. 747, autorisation de pourvoi rejetée, [2007] 3 R.C.S. vii, la Cour d'appel fédérale a tiré des conclusions semblables, faisant observer que la Loi sur les télécommunications devait être interprétée en fonction des objectifs de la politique et que l'art. 7 justifiait en partie le point de vue selon lequel « **il convient d'interpréter la Loi comme établissant un cadre réglementaire complet** » (par. 46). L'auteur Michael H. Ryan a lui aussi conclu à l'obligation d'adopter une approche plus globale :

[traduction] Vu l'importance de l'industrie des télécommunications pour l'ensemble du pays, **les questions de tarification peuvent parfois prendre une dimension qui leur donne une importance débordant les intérêts immédiats de l'entreprise, de ses actionnaires et de ses clients, et où entrent en jeu les intérêts du public en général. L'organisme de réglementation a aussi**

**l'obligation de prendre en considération ces intérêts de caractère plus général. [§604]<sup>22</sup>**

**[48] Cela conduit inévitablement, me semble-t-il, à la conclusion que le CRTC peut fixer des tarifs justes et raisonnables pour l'application de la Loi sur les télécommunications au moyen de toute une gamme de méthodes, en prenant en considération la diversité des parties prenantes et intérêts mentionnés à l'art. 7, et non seulement ceux qu'il prenait en considération quand il s'acquittait de sa mission en vertu des dispositions plus restrictives de la Loi sur les chemins de fer.**<sup>23</sup> [Souligné et caractère gras par nous]

L'incitation à l'investissement chez Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution est particulièrement dans l'intérêt public d'une part parce qu'Hydro-Québec constitue une Société d'État et d'autre part car plusieurs de ces investissements visent la prévention ou la remédiation environnementales.

---

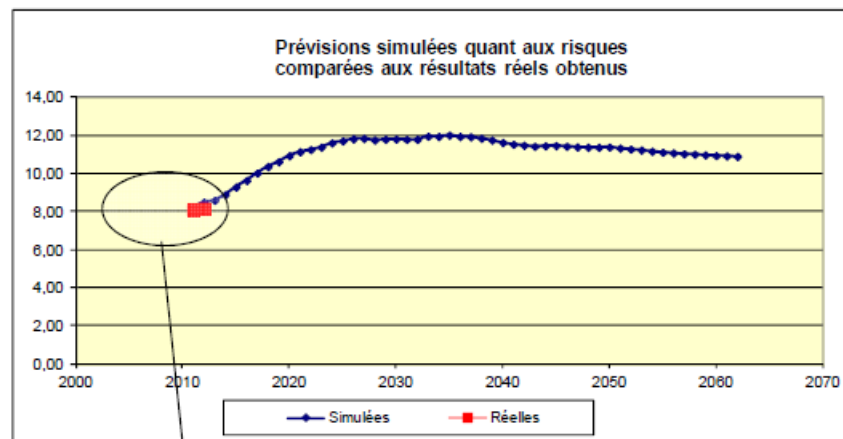
<sup>22</sup> N.D.L.R. : La citation provient de : **Michael H. RYAN**. *Canadian Telecommunications Law and Regulation*, loose-leaf ed. Scarborough. Carswell. 1993 (updated 2008). Parag. 604.

<sup>23</sup> *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, 2009 CSC 40 (J. Abella pour la Cour), parag. 47-48.

Un juste taux de rendement incitant à l'investissement sera particulièrement critique à cet égard au cours des années à venir, en raison de l'atteinte de fin de vie utile d'un grand nombre d'équipements, alors qu'HQT tardait à déployer ses investissements en pérennité avec les risques environnementaux que cela comporte :

- La courbe de l'évolution du taux de risque du Transporteur est appelée à croître au cours des prochaines années comme le montre la figure suivante. Une augmentation de 50 % est prévue à l'horizon 2025 ( $12/8-1=4/8$  ou 50 %) et de près de 30% ( $10,25/8-1=2,25/8$  ou près de 30 %) à l'horizon 2018.<sup>24</sup>

Figure 3  
Évolution du taux de risque



- L'on a récemment constaté une succession d'explosions et autres défaillances de matériel vétuste chez Hydro-Québec TransÉnergie.<sup>25</sup> Une panne récente majeure affectant le métro de Montréal était a été causée par une combinaison d'incendies de forêt et de défaillance de matériel d'Hydro-Québec TransÉnergie.<sup>26</sup>

<sup>24</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT, Dossier R-3855-2013, B-0004, Pièce HQT-1, Doc. 1, page 30, figure 3.

<sup>25</sup> Fabrice DE PIERREBOURG avec Patrick LAGACÉ, « Série d'explosions de matériel vétuste chez Hydro-Québec », Montréal, La Presse, le 13 septembre 2013, <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201309/13/01-4688930-serie-dexplosions-demateriel-vetuste-chez-hydro-quebec.php> .

<sup>26</sup> Michel MORIN, « La ministre ignorait la vraie raison de la panne. Hydro-Québec lui a caché qu'un disjoncteur n'avait pas fonctionné », Montréal, Le journal de Montréal, le 7 octobre 2013, <http://www.journaldemontreal.com/2013/10/07/la-ministre-ignorait-la-vraie-raison-de-la-panne-estivale-2> .

Dans un tel contexte, le taux de rendement octroyé sur l'avoir-propre doit être suffisant pour inciter à l'investissement en pérennité des actifs, au même titre que s'il s'agissait d'un investissement privé de la même nature.

**De même, les investissements en production de source alternative en réseaux autonomes tardent aussi à se réaliser et pourraient bénéficier d'un taux rendement qui soit suffisamment incitatif. Les investissements en efficacité énergétique de HQD pourraient aussi bénéficier d'un tel taux de rendement.**

Tel que le souligne avec justesse le rapport Coyne-Trogonosky (B-0007, HQT-D-2, Doc. 1, p. 51 ligne 22 à p. 52 ligne 6), **les modalités du mécanisme de traitement des écarts (« ESM »)** influencent la détermination du **taux de rendement sur l'avoir propre**, notamment en raison du niveau de risque qui y est associé.

À cet égard, les propositions que nous avons logées en section 3 du présent rapport sur le MTÉR, en faisant intervenir la discrétion de la Régie dans un processus de fermeture de livres, accroissent le risque d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution quant à la part du partage des écarts de fin d'exercice qu'ils obtiendront. Le processus de fermeture des livres pourrait à la fois leur refuser de bénéficier, dans certains cas, de budgets insuffisamment dépensés et neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles à l'origine de certains écarts. Le risque est plus élevé pour Hydro-Québec que selon le régime actuel où la totalité des écarts de fin d'exercice lui sont attribués ou même que selon le MTÉR qu'elle propose alors que la formule de partage donnerait des résultats plus aisément prévisible.

En fait, tout ajout au MTÉR d'un processus de fermeture des livres accroît le risque pour HQT et HQD. Il en serait de même si l'on y ajoutait une pondération du traitement des écarts selon des indicateurs de performance.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à tenir compte de l'ensemble de ces considérations dans la détermination du taux de rendement de HQT et de HQD sur leurs capitaux propres.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, dans la détermination du taux de rendement de HQT et de HQD sur leurs capitaux propres, de tenir compte notamment des considérations suivantes :

Ce taux de rendement sur l'avoir-propre doit notamment être suffisant pour inciter à l'investissement comme si les entités HQT et HQD étaient chacune des entreprises privées indépendantes

L'on doit également respecter le principe d'indépendance de l'entreprise réglementée (Stand-alone principe) selon lequel une entreprise réglementée doit être traitée comme si elle cherchait à se procurer des capitaux sur les marchés financiers, indépendamment du reste de l'entreprise à laquelle elle appartient.

La Régie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité (art. 5 LRÉ). En effet, ce ne sont pas seulement les intérêts de l'actionnaire et des consommateurs qui doivent être pris en compte dans la détermination du taux de rendement juste et raisonnable d'Hydro-Québec mais également l'intérêt public et l'ensemble des intérêts des parties prenantes.

À cet égard, les propositions que nous avons logées au présent rapport sur le MTÉR, en faisant intervenir la discrétion de la Régie dans un processus de fermeture de livres, accroissent le risque d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution quant à la part du partage des écarts de fin d'exercice qu'ils obtiendront. Le processus de fermeture des livres pourrait à la fois leur refuser de bénéficier, dans certains cas, de budgets insuffisamment dépensés et neutraliser l'effet des erreurs prévisionnelles à l'origine de certains écarts. Le risque est plus élevé pour Hydro-Québec que selon le régime actuel où la totalité des écarts de fin d'exercice lui sont attribués ou même que selon le MTÉR qu'elle propose alors que la formule de partage donnerait des résultats plus aisément prévisible.

En fait, tout ajout au MTÉR d'un processus de fermeture des livres accroît le risque pour HQT et HQD. Il en serait de même si l'on y ajoutait une pondération du traitement des écarts selon des indicateurs de performance.

4

**CONCLUSION**

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

---